



ARRETE N° 23/15

ARRETE

PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DU PLAN DE MOBILITE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LÉRINS POUR LA PERIODE 2023-2032

Le Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment l'article L. 5217-2 ;

VU le Code des Transports, plus particulièrement les articles L. 1231-1 et suivants, L. 1214-1 et suivants, et R. 1214-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, et R. 123-1 et suivants ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (Loi MAPTAM) introduisant la notion d'Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe), qui impose l'élaboration d'un Plan de Déplacements Urbains par les AOM pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (Loi LOM), plus particulièrement l'article 16 transformant les Plans de Déplacements Urbains en Plans de Mobilité, et renforçant les objectifs en termes de mobilité solidaire, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de limitation de l'étalement urbain et de développement des mobilités partagées et actives, logistique et mobilités scolaires ;

VU l'arrêté ministériel n° TRED2124162A du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins au 1^{er} janvier 2014, regroupant les Communes de Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer, modifié par arrêtés préfectoraux des 27 mai 2016, 23 décembre 2016, 28 décembre 2018, 24 décembre 2019 et 1^{er} juin 2021 portant notamment transfert de nouvelles compétences ;

VU les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 45 du 21 décembre 2016 portant prescription de l'élaboration du Plan de Déplacements Urbains de la C.A.C.P.L. ;

ARRETE COMMUNAUTAIRE

ARRETE (SUITE) N° 23/15

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 1 du 30 juin 2022 arrêtant le projet de Plan de Mobilité de la C.A.C.P.L., comprenant notamment le bilan de la concertation publique ;

VU les avis des Personnes Publiques Associées recueillis entre le 5 octobre 2022 et le 23 novembre 2022 ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n° 2023APACA3/3290-2 du 13 janvier 2023 ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Nice n° E22000037/06 du 20 septembre 2022 portant désignation du Commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le projet de Plan de Mobilité de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.) a fait l'objet des consultations prévues par la loi, notamment la consultation des Personnes Publiques Associées et de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, et qu'il doit être soumis à enquête publique ;

CONSIDERANT l'ensemble des pièces constituant le dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE

Après consultation du Commissaire enquêteur :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est organisée afin d'assurer l'information et la participation du public et de recueillir ses observations relatives au projet de Plan de Mobilité.

Le **projet de Plan de Mobilité** a pour principales caractéristiques de définir un diagnostic de la mobilité sur le territoire, de déterminer une stratégie et un plan d'action en vue de répondre aux besoins de mobilité des personnes et des marchandises sur la période 2023-2032, dans le périmètre territorial de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.).

Aux termes de l'enquête publique, le Plan de Mobilité sera approuvé par la C.A.C.P.L..

ARTICLE 2 : DATES D'OUVERTURE, DE CLOTURE ET DUREE

Il sera procédé pour la période du 13 février 2023 (9h00) au 14 mars 2023 (17h00) inclus, soit trente jours consécutifs, à une enquête publique portant sur le projet de Plan de Mobilité (P.D.M.) de la C.A.C.P.L., tel qu'arrêté par délibération du Conseil Communautaire n° 1 du 30 juin 2022 susvisée.

L'enquête publique se déroulera sur l'ensemble du territoire communautaire de la C.A.C.P.L..

Le **siège de l'enquête publique** est établi à la C.A.C.P.L., dont le siège administratif se situe à l'Aéroport Cannes-Mandelieu - 277 avenue Francis Tonner - H16 - Bât. A - 06150 Cannes-La Bocca.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision n° E22000037/06 du 20 septembre 2022 précitée, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice a désigné Monsieur Georges MARTINEZ (Ingénieur en Chef Territorial en retraite), Commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- 1- Un avis au public faisant connaître l'objet de l'enquête publique et ses dates d'ouverture et de clôture sera publié par voie de presse, quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les journaux suivants :
 - Nice Matin ;
 - Les petites Affiches des Alpes-Maritimes.
- 2- Cet avis sera également publié par voie d'affiches réglementaires, conformes au descriptif de l'arrêté ministériel n° TRED2124162A du 9 septembre 2021 susvisé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de cette dernière au siège de la C.A.C.P.L., dans chaque lieu de consultation et dans chacune des Mairies du périmètre de l'enquête.
L'accomplissement des mesures de publicité incombe, dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus, aux Maires des Communes du périmètre de l'enquête, qui remettront à l'issue de l'enquête, un certificat d'affichage à la C.A.C.P.L..
- 3- L'avis d'enquête publique sera également publié sur le site internet de la C.A.C.P.L. www.cannespaysdelerins.fr, quinze jours avant le début de celle-ci, et pendant toute sa durée.
- 4- Une communication « grand public » reprenant les informations de l'avis légal fera également l'objet d'affichages complémentaires dans divers lieux publics des Communes, dans les agences commerciales « PALM BUS » et à certains arrêts du réseau, et sera portée à la connaissance du public par divers moyens de communication et d'information mis en œuvre par la C.A.C.P.L. et ses Communes membres.

ARTICLE 5 : CONSTITUTION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations en vigueur applicables au projet de Plan de Mobilité.

Le dossier d'enquête publique est composé des pièces suivantes :

- 1- Le dossier administratif incluant : la délibération du Conseil Communautaire n° 45 du 21 décembre 2016 portant prescription de l'élaboration du Plan de Déplacements Urbains de la C.A.C.P.L., la délibération du Conseil Communautaire n° 1 du 30 juin 2022 arrêtant le projet de Plan de Mobilité de la C.A.C.P.L., le présent arrêté, la décision du Tribunal Administratif de Nice n° E22000037/06 du 20 septembre 2022 désignant le Commissaire enquêteur, les justificatifs des mesures de publicité, le recueil des avis des Personnes Publiques associées et l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, ainsi que le mémoire en réponse aux avis formulés produit par la C.A.C.P.L. ;
- 2- La mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au Plan de Mobilité, la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- 3- Le projet de Plan de Mobilité et ses annexes, tel qu'il a été arrêté par délibération du Conseil Communautaire n° 1 du 30 juin 2022, à savoir : le Diagnostic, la Stratégie de Mobilité, le Plan d'Action et la Synthèse du projet de Plan de Mobilité ainsi que ses annexes (Rapport Environnemental formalisant l'évaluation environnementale et son résumé non technique, Annexe Accessibilité et Bilan de Concertation, etc.).

ARRETE COMMUNAUTAIRE

ARRETE (SUITE) N° 23/15

ARTICLE 6 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

- 1- Le dossier sera consultable, pendant toute la durée de l'enquête publique, dans les lieux indiqués ci-dessous, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à l'exception des jours fériés et éventuels ponts. Le dossier sera disponible au format papier et numérique sur un poste informatique en libre-service.
- 2- De plus, le dossier soumis à enquête publique sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique sur la page dédiée au Plan de Mobilité du site internet de la C.A.C.P.L. : <https://cannespaysdelerins.fr/index.php/plan-de-mobilite/>.

Lieux dans lesquels le dossier d'enquête publique du Plan de Mobilité sera consultable :

Lieux	Adresse	Jours et heures d'ouverture
Agence Mobilité Palm Bus	Place B. Cornut-Gentille 06400 CANNES	Du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 Le samedi de 9h00 à 18h00
Siège administratif de la C.A.C.P.L.	277 avenue Francis Tonner - Aéroport Cannes-Mandelieu - Hangar 16 A 06150 CANNES-LA BOCCA	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Mairie de Cannes	Hôtel de Ville Annexe La Bocca 23 avenue Francis Tonner La Licorne 06150 CANNES-LA BOCCA	Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 Le Samedi de 8h30 à 12h00
Mairie de Le Cannet	Hôtel de Ville 20 boulevard Sadi Carnot 06110 LE CANNET	Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00
Mairie de Mandelieu - La Napoule	Hôtel de Ville Avenue de la République 06210 MANDELIEU-LA NAPOULE	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Mairie de Mougins	Services Techniques 330 avenue de la Plaine 06250 MOUGINS	Du lundi au vendredi de 8h00 à 16h30
Mairie de Théoule-sur-Mer	Hôtel de Ville 1 place du Général Bertrand 06590 THEOULE-SUR-MER	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique par courrier adressé auprès de la C.A.C.P.L. - CS 50044 - 06414 Cannes Cedex - France.

ARRETE (SUITE) N° 23/15

ARTICLE 7 : OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire enquêteur, tenu à sa disposition dans chacun des lieux de consultation visés à l'article 6.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le Commissaire enquêteur lors de ses permanences, dans les lieux, jours et heures fixés et annoncés à l'article 8.

Le public pourra également adresser ses observations et propositions par voie postale au Commissaire enquêteur, à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins
A l'attention du Commissaire enquêteur du projet de Plan de Mobilité
CS 50044 - 06414 Cannes Cedex - France (le cachet de la Poste tiendra lieu de preuve de leur envoi dans le délai imparti).

Le public pourra également lui adresser ses observations et propositions par courrier électronique, à l'adresse suivante : plandemobilite@cannespaysdelerins.fr.

Les observations et propositions reçues par voie postale seront annexées au registre de l'enquête, consultable au siège de l'enquête.

Les observations et propositions reçues par courriel seront consultables sur le site internet de la C.A.C.P.L. (<https://cannespaysdelerins.fr/index.php/plan-de-mobilite/>).

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des observations et propositions du public, par courrier adressé auprès de la C.A.C.P.L. - CS 50044 - 06414 Cannes Cedex - France.

ARTICLE 8 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet de Plan de Mobilité de la C.A.C.P.L. et de participer effectivement au processus de décision. Il permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête selon les modalités précisées dans le présent arrêté.

Le Commissaire enquêteur, M. Georges MARTINEZ, se tiendra à la disposition du public lors de permanences qu'il tiendra sur les différents lieux d'enquête.

Les lieux, jours et heures de permanences sont indiqués ci-dessous :

Lieu de permanence	Adresse	Dates	Horaires
Agence Mobilité Palm Bus	Place B. Cornut-Gentille 06400 Cannes	Lundi 13 Février 2023	De 9h30 à 12h30
Mairie de Cannes	Hôtel de Ville Annexe La Bocca 23 avenue Francis Tonner La Licorne 06150 CANNES-LA BOCCA	Lundi 13 Février 2023	De 14h00 à 17h00

ARRETE COMMUNAUTAIRE

ARRETE (SUITE) N° 23/15

Mairie de Le Cannet	Hôtel de Ville 20 boulevard Sadi Carnot 06110 LE CANNET	Mercredi 22 Février 2023	De 10h00 à 12h00
Mairie de Mougins	Services Techniques 330 avenue de la Plaine 06250 MOUGINS	Mercredi 22 Février 2023	De 14h00 à 16h00
Mairie de Mandelieu - La Napoule	Hôtel de Ville Avenue de la République 06210 MANDELIEU-LA NAPOULE	Vendredi 24 Février 2023	De 10h00 à 12h00
Mairie de Théoule-sur-Mer	Hôtel de Ville 1 place du Général Bertrand 06590 THEOULE-SUR-MER	Vendredi 24 Février 2023	De 14h00 à 16h00
Mairie de Mougins	Services Techniques 330 avenue de la Plaine 06250 MOUGINS	Vendredi 3 Mars 2023	De 10h00 à 12h00
Mairie de Le Cannet	Hôtel de Ville 20 boulevard Sadi Carnot 06110 LE CANNET	Vendredi 3 Mars 2023	De 14h00 à 16h00
Mairie de Théoule-sur-Mer	Hôtel de Ville 1 place du Général Bertrand 06590 THEOULE-SUR-MER	Mercredi 8 Mars 2023	De 10h00 à 12h00
Mairie de Mandelieu - La Napoule	Hôtel de Ville Avenue de la République 06210 MANDELIEU-LA NAPOULE	Mercredi 8 Mars 2023	De 14h00 à 16h00
Mairie de Cannes	Hôtel de Ville Annexe La Bocca 23 avenue Francis Tonner La Licorne 06150 CANNES-LA BOCCA	Mardi 14 Mars 2023	De 9h30 à 12h30
Agence Mobilité Palm Bus	Place B. Cornut-Gentille 06400 Cannes	Mardi 14 Mars 2023	De 14h00 à 17h00

Afin d'assurer la sécurité de chacun, le protocole sanitaire en vigueur au moment de l'enquête publique dans les lieux d'accueil sera observé.

ARTICLE 9 : PREROGATIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pendant l'enquête, le Commissaire enquêteur reçoit le Maître d'ouvrage du projet de Plan de Mobilité de la C.A.C.P.L. à la demande de ce dernier. En outre, le Commissaire enquêteur peut :

1. Recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au Maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public dans les conditions définies à l'article R. 123-14 du Code de l'Environnement ;

ARRETE COMMUNAUTAIRE

ARRETE (SUITE) N° 23/15

2. Entendre toutes les personnes concernées par le projet de Plan de Mobilité qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile dans les conditions prévues à l'article R. 123-16 du Code de l'Environnement ;
3. Organiser sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échanges avec le public en présence du Maître d'ouvrage, dans les conditions édictées à l'article R. 123-17 du Code de l'Environnement ;
4. Lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, demander à la Présidente du Tribunal Administratif de Nice de désigner un expert chargé de l'assister.

Dans le cas où le Commissaire enquêteur déciderait de l'organisation d'une réunion d'information et d'échanges avec le public, et procéderait à l'enregistrement audio ou vidéo de cette réunion, il devrait notifier clairement le début et la fin de tout enregistrement aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le Commissaire enquêteur, avec son rapport d'enquête, à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Le compte rendu de la réunion et les observations éventuelles du responsable du projet de Plan de Mobilité, l'expertise complémentaire ainsi que le refus du responsable de projet d'accéder à une de ses demandes, par refus motivé ou non, sont mentionnés et annexés par le Commissaire enquêteur dans son rapport. Les documents obtenus par le Commissaire enquêteur sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet de la C.A.C.P.L.. Un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 10 : CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

À l'expiration du délai d'enquête publique prévu à l'article 2 du présent arrêté, les registres d'enquête portant sur le projet de Plan de Mobilité de la C.A.C.P.L. ainsi que l'ensemble des observations formulées par courrier électronique sont transmis sans délai au Commissaire enquêteur pour être clos et signés par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le Commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le Commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. La C.A.C.P.L. dispose d'un délai de quinze jours pour produire un mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.

ARTICLE 11 : PROLONGATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Par décision motivée, le Commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours.

Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le **14 mars 2023**.

ARTICLE 12 : SUSPENSION DE L'ENQUETE

Pendant l'enquête publique, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, le Président de la C.A.C.P.L. peut, après avoir entendu le Commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée de six mois.

ARRETE COMMUNAUTAIRE

ARRETE (SUITE) N° 23/15

A l'issue de ce délai, et après que le public ait été informé des modifications apportées, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Elle fera alors l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité. Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments et comprend notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

ARTICLE 13 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Commissaire enquêteur établit un rapport unique qui comporte le rappel de l'objet du projet de Plan de Mobilité de la C.A.C.P.L., la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une analyse des propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les réponses du maître d'ouvrage aux observations du public.

Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables audit projet de Plan de Mobilité.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Commissaire enquêteur transmet au Président de la C.A.C.P.L. le dossier de l'enquête, accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées, de son rapport unique et de ses conclusions motivées, au siège de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport unique et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Nice.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du Commissaire enquêteur par le Président de la C.A.C.P.L., après avis du responsable du projet.

Le Président de la C.A.C.P.L. peut organiser une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du Commissaire enquêteur. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le Commissaire enquêteur est informé de la tenue d'une telle réunion.

ARTICLE 14 : ENQUETE COMPLEMENTAIRE

Au vu des conclusions du Commissaire enquêteur, la C.A.C.P.L., responsable du projet de Plan de Mobilité, peut, si elle estime souhaitable, apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale et ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients de ces modifications pour ledit projet de Plan de Mobilité et pour l'environnement, dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12 du Code de l'environnement.

L'enquête complémentaire est ouverte pour une durée de quinze jours.

Le dossier d'enquête initial est complété, dans ses différents éléments, d'une note expliquant les modifications substantielles au projet, à l'étude d'impact, à l'étude environnementale ou au rapport sur les incidences environnementales et, le cas échéant, complété des avis.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le Commissaire enquêteur joint, au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête, un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article 7 du présent arrêté.

ARRETE COMMUNAUTAIRE

ARRETE (SUITE) N° 23/15

ARTICLE 15 : CONSULTATION PAR LE PUBLIC DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, au siège administratif de la C.A.C.P.L. :

Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins - CS 50044 -
06414 Cannes Cedex - France

La C.A.C.P.L. adresse une copie de ce rapport et de ces conclusions à chacune des Mairies de ses Communes membres, pour y être tenus à la disposition du public dans les mêmes délais.

La C.A.C.P.L. publie le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur, pendant le délai d'un an, sur le site internet cannespaysdelerins.fr.

ARTICLE 16 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Toute information complémentaire relative au projet de Plan de Mobilité de la C.A.C.P.L. ou à la présente enquête publique pourra être demandée auprès du **Président de la C.A.C.P.L.**, soit :

- Par courrier : Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins - CS 50044 - 06414 Cannes Cedex - France
- Par courriel : plandemobilite@cannespaysdelerins.fr.

ARTICLE 17 : FRAIS DE L'ENQUETE

La C.A.C.P.L. prend en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au Commissaire enquêteur.

ARTICLE 18 : DECISION SUSCEPTIBLE D'ETRE ADOPTEE AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET AUTORITES COMPETENTES POUR STATUER

Au terme de l'enquête publique, le projet de Plan de Mobilité de la C.A.C.P.L., éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur, est soumis à approbation, par délibération, du Conseil Communautaire de la C.A.C.P.L. en vue de son adoption en tant que Plan de Mobilité, conformément aux dispositions de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (Loi LOM) susvisée.

ARTICLE 19 : NOTIFICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Monsieur le Président de la C.A.C.P.L. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour notification, à :

- Monsieur le Préfet du Département des Alpes-Maritimes ;
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice ;
- Messieurs les Maires des Communes membres de la C.A.C.P.L. ;
- Monsieur le Commissaire enquêteur ;
- Madame le Chef du service comptable - Trésorerie Municipale de Cannes.

ARRETE COMMUNAUTAIRE

ARRETE (SUITE) N° 23/15

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage, pendant la durée de l'enquête, au siège de la C.A.C.P.L. ainsi que dans chacune des Mairies de ses Communes membres, et d'une publication sous format électronique sur le site internet de la C.A.C.P.L..

Fait à Cannes, le 23 JAN. 2023

Le Président,
David LISNARD

